



ARRÊTÉ PERMANENT

RELATIF À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR

CHEMIN DE BEAUREGARD (C. RURAL N°8)

SAUF VÉHICULES AGRICOLES

N°20-050-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L.2213-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU les articles L.362-1 et L.362-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que le maire peut interdire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural n°8 à l'exception des véhicules agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural n°8 (Chemin de Beauregard) entre les coordonnées GPS 48°43'59.9"N 2°01'54.6"E (limite de Milon-la-Chapelle) et les coordonnées GPS 48°44'15.4"N 2°02'08.5"E (n°3 chemin de Beauregard - hameau de Romainville).

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles et aux véhicules remplissant une mission de service public.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau B7b.

ARTICLE 4 :

Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 17 juin 2020

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

